

Présents : M. Jacques SITZ, bourgmestre, M. Jean-Paul KIEFFER et Mme Rita WALLERICH, échevins.
Mme Christine SCHMIT, secrétaire, Mme Cathy DIEDERICH, rédacteur

Absent(s) a) excusé : néant.

N° 04/26 Règlement temporaire de la circulation: « Prolongation Réaménagement de l'Esplanade »

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police Grand-Ducale ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement modifié de la circulation de la Ville de Remich du 19 juin 2024, approuvé par Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics en date du 2 juillet 2024 et par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures en date du 3 juillet 2024 ;

Considérant la demande introduite en date du 15 janvier 2026 par l'entreprise « SOTRAP Sàrl ;

Attendu qu'il y a urgence et après avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents ;

arrête

Pendant la période du **19 janvier 2026 au 31 mars 2026 inclus** le règlement de la circulation de la Ville de Remich du 19 juin 2024 est modifié comme suit :

Art. 1 : « Stationnement interdit » marqué au moyen du signal C18

- Sur la N10 Route de Stadbredimus, des deux côtés, à partir du croisement avec la rue Matebierg jusqu'au n°25 de la route de Stadbredimus.
- Sur la N10 Esplanade, devant le n°49 et sur 20 mètres
- Sur la N10 Esplanade, en face du n°49 et sur 20 mètres

Art. 2 : « Signaux colorés lumineux »

- La circulation sera réglée au moyen de signaux colorés lumineux et ce suivant les besoins du chantier sur la N10 Route de Stadbredimus à partir du croisement avec la rue Matebierg jusqu'au n°25 de la route de Stadbredimus.

Art. 3 : « Suppression Passage pour piétons »

- Le passage pour piétons sur la N10 Route de Stadbredimus à la hauteur du n°3 est supprimé

Art. 4 : « Arrêt de bus provisoire » marqué au moyen du signal E,19

- Sur la N10 Esplanade, devant le n°49
- Sur la N10 Esplanade, en face du n°49

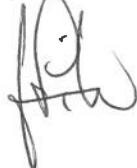
Art.5 : « Accès interdit aux piétons » marqué au moyen du signal C, 3g

- À partir du n°3 de la route de Stadbredimus jusqu'au n°25 de la route de Stadbredimus

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

suivent les signatures
Pour extrait conforme.
Remich, le 16 janvier 2026

le Bourgmestre,



le Secrétaire,



Certificat de publication

Le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour.

Remich, le 16 janvier 2026

le Bourgmestre,



le Secrétaire,

